

CECI EST UNE COMMUNICATION PRIVÉE ENTRE LES PARTIES

SANS PRÉJUDICE, TOUS DROITS RÉSERVÉS

Avis de Refus

Date de l'avis : 2014-03-13
Poste recommandée du Canada

REQUÉRANTS :
Dominique Julras et Jean-Luc Fauvel
6692, chemin du Lac Morgan, Rawdon, Qc., J0K 1S0

Régie de l'énergie

18 MAR. 2014

Bureau de la présidence

INTIMÉ :
Daniel Richard, Président Hydro-Québec Distribution
Siège social
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : Avis de non-consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences et à toute entrée non autorisée sur nos propriétés pour toute fin autre que la relève de ma consommation d'électricité (sans préjudice).

Deux propriétés concernées :

1. 6692, chemin du Lac Morgan, Rawdon, Qc, J0K 1S0
2. 16221, Lac Clair ouest, Chertsey, Qc., J0K 3K0

Monsieur Richard,

La présente N'EST PAS une demande pour me prévaloir de l'option de retrait proposée par Hydro-Québec, mais bien un refus catégorique du remplacement de mon compteur actuel par un compteur-émetteur de radiofréquences. En d'autres mots, je m'oppose à son installation à mon lieu de résidence et s'il s'avérait que soit installé à l'adresse indiquée ci-dessous un ou plusieurs de ces dispositifs, Hydro-Québec et/ou la compagnie mandatée pour le faire seront considérées comme ayant passé outre à mon refus de consentement.

Un consentement éclairé est légalement requis pour l'installation de tout dispositif de surveillance et de tout appareil permettant de recueillir et de transmettre des données de nature privée et confidentielle à des tiers non divulgués ou non autorisés, et à des fins non divulguées et non autorisées. L'autorisation de partage d'informations personnelles et privées ne peut être accordée que par la ou les personnes à propos de qui de telles informations ont été recueillies.

Cette autorisation est par la présente refusée relativement à la propriété indiquée ci-dessus et au nom de tous ses occupants. Un compteur «intelligent», doté d'une capacité de transmission sans fil des données recueillies, violerait la loi et compromettrait le droit à la vie privée et à la santé des résidents de ma propriété.

Mon refus exprime aussi ma volonté d'appliquer le principe de précaution pour ce qui est des effets sur la santé. Par ailleurs, je désire conserver le compteur électromécanique actuel et, s'il s'avérait obligatoire de le remplacer, je tiens à ce qu'il soit électromécanique, sans radiofréquence, et que ce maintien et/ou remplacement n'entraîne aucuns frais d'installation ou autre frais additionnel.

Donc, toute tentative d'installer un compteur ou des compteurs émetteurs de radiofréquences sera considérée comme une entrée non autorisée sur ma propriété, de l'écoute électronique, une surveillance illégale et une atteinte à la santé de ses occupants, qui sera passible de poursuites en vertu des codes civils et criminels et *en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés*. Toute personne, agence gouvernementale ou organisation privée responsables de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs «intelligents» et/ou qui s'en servira pour surveiller et enregistrer nos activités sans avoir eu mon autorisation écrite au préalable sera entièrement responsable de toute violation, intrusion, conséquence négative ou dommage causés ou rendus possibles par ces appareils, que les conséquences négatives soient reconnues ou non par la loi.

Je considère que cet avis de non-consentement est suffisamment explicite qu'il ne soit pas nécessaire de vous réitérer à nouveau mon refus formel quant à l'installation d'un compteur intelligent ou quant à l'option de retrait avec frais. Par conséquent, toute lettre subséquente qui pourrait m'être acheminée et ne tiendrait pas compte du refus précédemment exprimé ne modifierait en rien ma décision et ne servirait qu'à illustrer le non-respect de mes droits les plus fondamentaux.

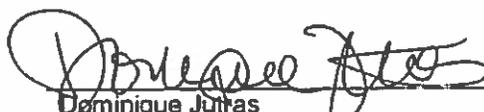
Ceci est un avis légal. Une fois sa livraison effectuée, les responsabilités légales énumérées ci-dessus ne pourront être niées ni évitées par vous M. Richard, ni par Hydro-Québec ou par ses représentants et/ou mandataires.

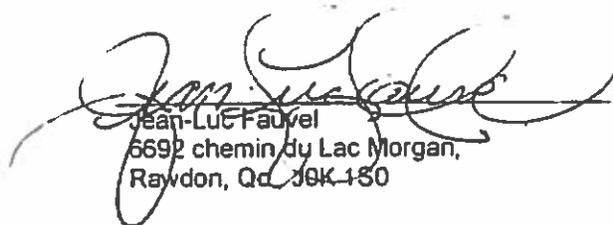
Il vous est accordé dix (10) jours ouvrables plus trois (3) jours de grâce à partir de la réception de cet avis pour envoyer une confirmation écrite par courrier recommandé nous assurant du respect de cet avis.

N.B. : Une abstention de répondre de la partie intimée dans le délai mentionné ci-dessus sera considérée comme une acceptation du présent avis de non-consentement.

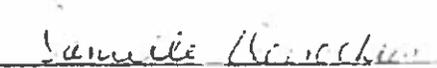
Vous avez été dûment notifié.

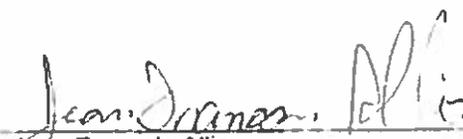
Préparé et soumis par :


Dominique Jutras
6692 chemin du Lac Morgan,
Rawdon, Qc., J0K 1S0


Jean-Luc Fauvel
6692 chemin du Lac Morgan,
Rawdon, Qc. J0K 1S0

Témoins :


Danielle Desrochers
3220, Rue Monique,
Rawdon, Qc., J0K 1S0


Jean-François Allie
1998, Chemin de Ste-Lucie,
Ste-Lucie des Laurentides, J0T 2J0

c.c. Martine Ouellet - ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Diane Jean – Présidente Régie de l'énergie
Nicolas Marceau, député de Rousseau
Bruno Guilbault, maire de Rawdon
Michel Surprenant, maire de Chertsey
Amir Kadir, député de Mercier
Refusons les compteurs

Braccio, Nadia

De: Jean-Luc Fauvel [jean.luc.fauvel@collanaud.qc.ca]
Envoyé: 9 avril 2014 11:12
À: Greffe
Cc: curieux d.jutras; lanaudierefuse@hotmail.fr; refusonscompteurs@gmail.com
Objet: A/S Véronique Dubois : Déposer lettre de refus dans le dossier R-3854-2013 de la phase 2 à titre d'observation

Bonjour Madame Dubois

Pour faire suite à votre lettre du 31 mars 2014, je tiens à me prévaloir du choix offert de déposer la mise en demeure que je vous ai fait parvenir le 3 mars dernier ''à titre d'observation au dossier R-3854-2013'' lors de la phase d'étude de la régie sur les conditions de service en lien avec les termes de l'option de retrait élaborées dans la décision D-2012-128.

Merci et bonne fin de journée

Dominique Jutras
Jean-Luc Fauvel
6692, chemin du Lac Morgan, Rawdon, J0K 1S0